|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Première réunion – Genève, 16-17 septembre 2019** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-1/12-F** |
| **2 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Brésil (République fédérative du) | |
| PRINCIPES RELATIFS à l'EXAMEN DU RÈGLEMENT  DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES | |

Introduction

Le Brésil a été un acteur actif de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12). Nous avons participé à toutes les réunions du Groupe de travail du Conseil (GTC) chargé de sa préparation et soumis de nombreuses contributions. Le Brésil a présenté 77 propositions à la CMTI-12 et a été cosignataire de 17 propositions présentées par la CITEL. Notre délégation à la Conférence comptait 40 délégués, qui ont participé activement à toutes les séances. À l'issue de la Conférence, nous avons signé les Actes finals de la CMTI-12 sans formuler aucune réserve. Aujourd'hui, le Brésil continue d'observer et de respecter les versions de 1988 et de 2012 du Règlement des télécommunications internationales (RTI).

On trouvera dans le présent document la position du Brésil concernant le processus d'examen du RTI. Le Brésil croit comprendre que les principales questions à l'étude sont les suivantes:

• L'applicabilité des dispositions du RTI pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des services et des réseaux internationaux de télécommunication/TIC.

• La souplesse, ou le manque de souplesse, des dispositions du RTI pour tenir compte des nouvelles tendances et des problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC.

• Les coûts liés à la tenue d'une nouvelle CMTI.

• Les incidences sur la coopération internationale et la réputation de l'UIT.

Applicabilité et souplesse du RTI pour tenir compte des nouvelles tendances et des problèmes qui se font jour dans le secteur des télécommunications/TIC

On peut étudier l'applicabilité et la souplesse du RTI en se fondant sur: i) les points de vue de chaque État Membre en ce qui concerne la nécessité du RTI; ii) le champ d'application du RTI; et iii) le rythme de l'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC.

**i) Les points de vue concernant le RTI.** Deux grands points de vue se dégagent concernant le RTI:

1) "Point de vue 1": le RTI est inutile car la concurrence sur le marché, les politiques réglementaires au niveau national et les accords bilatéraux suffisent pour optimiser la fourniture des télécommunications/TIC au niveau mondial.

2) "Point de vue 2": le RTI est nécessaire car il établit des principes communs qui permettent et qui optimisent la fourniture des télécommunications/TIC au niveau mondial.

Ces deux points de vue sont radicalement opposés. Étant donné que l'adhésion au RTI est facultative, si les positions concernant l'applicabilité de ce traité continuent d'être opposées, une nouvelle CMTI produirait les mêmes résultats que la CMTI-12, à savoir l'absence de consensus et une division au sein des États Membres. Même au sein des pays signataires, il n'existe pas d'instance supérieure chargée de superviser et de faire appliquer le RTI. Par conséquent, l'efficacité et l'applicabilité du RTI reposent avant tout sur un engagement actif et délibéré en vue de collaborer pour résoudre les problèmes communs concernant la fourniture des télécommunications/TIC au niveau mondial.

Avant de décider de réviser le RTI et de tenir une nouvelle CMTI, il faudra parvenir à un consensus rassemblant une large majorité ou la totalité des acteurs sur le fait que le RTI est important pour permettre et optimiser les télécommunications/TIC transfrontières. En d'autres termes, pour qu'une telle décision soit prise, la quasi-totalité des acteurs devraient partager le second point de vue.

**ii) Le champ d'application du RTI.** Chacun des 193 États Membres de l'UIT rencontre, en matière de réglementation, des problèmes qui lui sont propres, en fonction de sa situation, du niveau de développement technique/économique de son marché national, du niveau d'intervention/réglementation dont il a besoin et des parties prenantes concernées. Le RTI ne permet pas de résoudre des problèmes qui ont une portée limitée et ne concernent que certains pays. Le RTI devrait établir des règles communes pour gérer l'interdépendance entre toutes les nations dans le domaine de la fourniture des télécommunications/TIC et prévoir les trois engagements ci-après pour les signataires[[1]](#footnote-1):

• renforcer la gestion au niveau national des répercussions transfrontières;

• protéger la souveraineté de tous les États, quels qu'ils soient, en cas d'attaque;

• coopérer afin de limiter les risques pour les systèmes mondiaux.

Pour que le RTI puisse être appliqué, tous les États Membres devraient être désireux de s'engager activement en faveur de ces trois objectifs de coopération internationale. Voici l'un des deux principaux problèmes relatifs aux discussions actuelles portant sur le RTI: le comportement des États Membres vis-à-vis de ces engagements diffère fortement d'un pays à l'autre. Certains concluent des accords bilatéraux ou régionaux avec d'autres États Membres. D'autres souhaitent l'élaboration d'un accord international de grande portée, tel que le RTI. D'autres États Membres donnent la priorité à leur souveraineté et utilisent des politiques nationales pour traiter les cas transfrontières. En réalité, ces mesures prises par les États Membres ne sont pas forcément incompatibles; elles pourraient être complémentaires et cela pourrait constituer une ligne directrice à suivre pour le RTI.

Le deuxième problème principal porte sur le nombre et la nature des parties prenantes concernées. Lorsque le RTI a été approuvé pour la première fois en 1988, les télécommunications/TIC étaient principalement fournies par des entreprises publiques, ainsi les gouvernements étaient les parties prenantes principales, en tant que fournisseurs de services, entités responsables de l'application des accords et principaux "représentants" de la société. De nos jours, la fourniture des télécommunications/TIC a été privatisée à différents niveaux et à différentes échelles dans la majorité des pays; la diffusion de l'Internet et des réseaux sociaux donne à chacun le pouvoir de s'exprimer activement et la réglementation a évolué pour devenir un processus collaboratif multi-parties prenantes, compte tenu de la vitesse du développement et de l'adoption des nouvelles télécommunications/TIC. Le secteur privé, la société civile et les milieux techniques ont été habilités à prendre part au processus de gouvernance, ce qui a pour conséquence la croissance "exponentielle" des parties prenantes non gouvernementales devant prendre part au processus d'une CMTI[[2]](#footnote-2).

**iii) Le rythme de l'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC.** La CMTI-12 a eu lieu 24 ans après la CAMTT-88. Les dirigeants ont commencé à demander qu'une nouvelle conférence soit organisée moins de 10 ans après la CAMTT-88 et, par l'approbation de sa Résolution 79, la Conférence de plénipotentiaires de 1998 a demandé de manière officielle un examen du RTI. Il a ensuite fallu plus de 14 ans pour que la CMTI-12 ait lieu et le nouveau RTI n'est entré en vigueur qu'en 2015 pour ses 89 signataires. En d'autres termes, il faut beaucoup de temps pour réviser le RTI et, par conséquent, ce n'est pas un instrument applicable pour régir des aspects qui sont dynamiques et qui changent à un rythme élevé.

Pour être efficace, le RTI devrait régir des éléments et des principes des télécommunications/TIC qui évoluent peu dans le temps et rester d'actualité pendant le long laps de temps s'écoulant entre deux CMTI. Toutefois, les télécommunications/TIC évoluent à une vitesse extraordinaire, ce qui se traduit souvent par la création de nouveaux secteurs d'activité et par l'apparition de nouveaux enjeux en matière de réglementation. C'est pourquoi récemment, à l'UIT, le concept de réglementation collaborative a été discuté et développé. Multi-parties prenantes par nature, il vise à ce que les réglementations soient "*(...) adaptables, équilibrées et adaptées à leur objet*"[[3]](#footnote-3). Ce sont les quatre caractéristiques que doit présenter le RTI pour être un instrument réglementaire efficace dans le contexte actuel.

Tenue d'une nouvelle CMTI: rapport coûts-avantages

Le processus de révision du RTI qui a eu lieu en 2011/2012 a été à l'origine d'importants désaccords entre les parties défendant l'un ou l'autre des deux points de vue décrits ci-dessus, dès le processus de préparation dans le cadre du GTC et jusqu'à la fin de la CMTI-12. Seule la reformulation plus vague du libellé des articles et sous-sections les plus importants du traité a permis de parvenir à un consensus sur certains points, ce qui s'est traduit par l'adoption de dispositions dont l'application est pour ainsi dire facultative pour les signataires. Il s'agit là des résultats, ou avantages, de la CMTI-12.

Plus de 2 000 délégués ont participé à la CMTI-12 pendant 13 jours de réunion pour un coût de 1,9 million CHF (147 000 CHF par jour). Le coût total d'une CMTI devrait comprendre les réunions de préparation, les coûts supportés par le pays hôte avant la CMTI et les frais de voyage pour toutes les délégations et toutes les personnes concernées. En outre, les coûts d'opportunité (c'est-à-dire les coûts liés au fait de ne pas utiliser pour d'autres activités le budget et le temps prévu pour la CMTI-12) ont été importants pour l'UIT et toutes les parties concernées. Par exemple, le Brésil a organisé une réunion multi-parties prenantes de quatre heures toutes les semaines pendant un an avant la CMTI-12 pour préparer la Conférence. Tous ces éléments correspondent aux coûts.

Une nouvelle CMTI ne devrait être organisée que si ses résultats entraînent des retombées concrètes sur le marché des télécommunications/TIC compensant le coût financier et le coût d'opportunité de sa tenue.

Incidences sur la coopération internationale et la réputation de l'UIT

Quatre-vingt-neuf pays ont signé les Actes finals de la CMTI-12, dont le Brésil, mais un clivage très net est apparu. La CMTI-12 n'a pas permis de parvenir à un consensus et en essayant d'y parvenir, elle a élaboré un traité ayant des effets très limités, même pour les 89 signataires. La réputation de l'UIT en tant que cadre efficace pour parvenir à un consensus et promouvoir la coopération internationale a été mise à mal. De nombreuses parties prenantes de premier plan ne font ainsi plus confiance à l'Union.

L'UIT ne peut pas prendre le risque qu'une telle situation se reproduise.

Si toutes les conditions susmentionnées sont réunies, un large consensus se dégagera concernant l'organisation d'une révision du RTI. Dans ce cas, un GTC devrait être créé pour mener à bien le processus de préparation de manière transparente, inclusive, efficace et consciencieuse. Ce processus devrait faire intervenir tous les membres de l'UIT sur un pied d'égalité, et toutes les parties prenantes dans le cadre de consultations ouvertes, inclusives et transparentes.

Le GTC devrait transmettre une proposition de traité largement acceptée à une nouvelle CMTI, qui n'aurait à examiner que des points de détail.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Kaul, Inge (2013), "Meeting Global Challenges: Assessing Governance Readiness", in Hertie School of Governance, *The Governance Report*, Oxford: Oxford University Press, 2013, Chapitre 2, pages 33-58. [↑](#footnote-ref-1)
2. Union internationale des télécommunications (UIT, 2019), document final du Colloque mondial des régulateurs (GSR) de 2019, Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques "Accélérer la mise en place de la connectivité numérique pour tous". [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-3)